

ASSOCIATION DU CENTRE SOCIOCULTUREL DE GRAND-VENNES

Statuts

Chapitre 1 Dénomination

Art. I.

Sous la dénomination « Association du centre socioculturel de Grand-Vennes » se constitue une association régie par les articles 60 et suivants du CO. Le siège de l'Association est à Lausanne et le domicile au Centre socioculturel de Grand-Vennes. Sa durée est illimitée.

Art. II.

L'Association est politiquement et confessionnellement neutre et ne poursuit aucun but lucratif.

Art. III.

L'Association, est autonome et passe convention avec la Fondation pour l'animation socioculturelle lausannoise (FASL) en accord avec la Convention qui lie la Ville et la Fondation.

Chapitre 2 But

Art. IV.

L'Association cherche à répondre à un maximum de besoins socioculturels destinés en priorité à la population du quartier et, selon les projets, à l'ensemble de la ville et de la région. Elle favorise et soutient les actions communautaires.

Chapitre 3 Membres

Art. V.

Peut devenir membre de l'Association toute personne physique ou morale qui déclare adhérer aux présents statuts et vouloir réaliser ses buts.

Art. VI.

Le comité statue sur l'admission et l'exclusion des membres. Toute personne non acceptée ou tout membre exclu.e a un droit de recours auprès de l'assemblée générale.

Art. VII.

Les membres paient une cotisation individuelle ou collective annuelle dont les montants sont

fixés chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

Art. VIII.

Tout membre peut démissionner de l'Association par écrit au Comité pour la fin de l'année civile. Toutefois, la démission du membre est tacite en cas de non-paiement de la cotisation de l'année avant le 31 décembre. Celle-ci doit être réglée pour bénéficier des rabais de l'association.

Chapitre 4 Organes

Art. IX.

Les organes de l'Association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les vérificateur.trice.s des comptes

Chapitre 5 L'assemblée générale

Art. X.

L'assemblée générale est composée des membres de l'association. Elle est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est convoquée par le comité qui la réunit chaque fois que cela lui paraît nécessaire mais au moins une fois par année.

Art. XI.

A la demande motivée d'au moins 1/5^{ème} des membres, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité, ainsi que par les vérificateur.trice.s des comptes.

Art. XII.

Pour statuer valablement, l'assemblée générale doit avoir été régulièrement convoquée au moins 15 jours à l'avance, avec l'indication de l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres présent.e.s.

Art. XIII.

Toute proposition des membres doit être adressée au comité, par écrit, au moins 10 jours avant l'assemblée générale.

Art. XIV.

L'assemblée générale

- Elit le comité et le.la président.e,
- Elit des vérificateur.trice.s des comptes,
- Délibère sur la politique générale de l'association sur la base du rapport du comité et de l'équipe d'animation,
- Adopte le budget et les comptes et donne décharge aux vérificateur.trice.s pour l'année écoulée,
- Sur proposition du comité, adopte le montant des cotisations,
- Se prononce sur les recours relatifs à la non-admission ou à l'exclusion des membres.

Art. XV.

Chaque membre individuel.le et collectif.ve a droit à une voix. En cas d'égalité des voix, celle du.de la président.e est déterminante.

Art. XVI.

L'équipe d'animation participe de droit à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Art. XVII.

Chaque assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, qui doit être ratifié lors de l'assemblée générale suivante.

Chapitre 6 Le Comité

Art. XVIII.

Le comité est le pouvoir exécutif de l'association. Il se compose au minimum de trois membres, dont le.la président.e de l'association, issus de l'assemblée générale. Il est élu, de même que le.la président.e de l'association pour une durée d'un an. Il est rééligible.

Art. XIX.

Le.la président.e de l'association est d'office président du comité. Les membres du comité se répartissent les autres charges lors de la première séance suivant l'assemblée générale.

Art. XX.

Le comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes qui lui sont extérieures.

Art. XXI.

Les animateur.trice.s socioculturel.les sont à l'écoute des envies des habitant.e.s, s'adaptent aux demandes, proposent des activités, mettent sur pied des événements, soutiennent l'émergence et le développement de projets des personnes désireuses de s'investir dans la collectivité et participent, à la demande du comité, aux réunions de celui-ci (avec voix consultative).

Art. XXII.

L'association est valablement engagée par la signature collective du.de la président.e et d'un.e membre du comité.

Art. XXIII.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présent.e.s. En cas d'égalité des voix, celle du.de la président.e est déterminante.

Art. XXIV.

Chaque séance donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui doit être ratifié lors de la séance suivante.

Art. XXV.

Tâches et responsabilités du comité :

- Il convoque l'assemblée générale conformément aux art. X XI XII et XIII des présents statuts,

- Il soumet à l'assemblée générale les comptes de l'exercice terminé,
- Il soumet à l'assemblée générale les réformes en matière de gestion financière, d'équipement et d'animation en accord avec l'équipe d'animation,
- Il définit, en collaboration avec l'équipe d'animation, les lignes directrices du centre.
- Il représente l'association auprès de la FASL et passe convention avec elle pour le fonctionnement du centre,
- Il détermine les conditions du personnel dont il est directement responsable,
- Il pourvoit à la vie associative,
- Il prend toute mesure utile à la bonne marche de l'association.

Art. XXVI.

Le comité est convoqué par le.la président.e et/ou les animateur.trice.s au moins six fois par an ou à la demande de 1/3 de ses membres.

Chapitre 7 Les vérificateurs des comptes

Art. XXVII.

Deux vérificateur.trice.s des comptes et idéalement un.e suppléant.e sont nommé.e.s par l'assemblée pour une durée de 3 ans et se renouvellent par tiers chaque année.

Art. XXVIII.

Les vérificateur.trice.s des comptes veillent à la conformité de la gestion financière du centre. Ils.elles s'assurent que le comité respecte les décisions financières et les options prises par l'assemblée générale, à laquelle ils.elles présentent leur rapport.

Art. XXIX.

Les vérificateur.trice.s des comptes proposent l'acceptation ou le refus des comptes à l'assemblée générale. En cas de nécessité, ils peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Chapitre 8 Révision des statuts

Art. XXX.

Toute modification des statuts est soumise à l'assemblée générale. Les modifications proposées doivent figurer in extenso sur la convocation. Pour être valable, toute modification doit recueillir les 2/3 des voix des membres présent.e.s.

Chapitre 9 Dispositions finales

Art. XXXI.

L'association peut décider de sa dissolution en tout temps. La proposition de dissolution doit figurer in extenso sur la convocation de l'Assemblée générale.

Art. XXXII.

Pour être valable, la décision de dissolution doit recueillir l'approbation des 2/3 des membres présent.e.s.

Art. XXXIII.

La liquidation des biens de l'association est confiée à la FASL. La FASL boucle les comptes, réalise l'actif et exécute les engagements de l'association dans la mesure de ses disponibilités. Après paiement des dettes, l'actif de l'association sera tenu à la disposition de la FASL qui décidera de son utilisation, dans la mesure du possible pour développer une nouvelle action socioculturelle dans le quartier.

Art. XXXIV.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 12 juin 2023. Ils entrent en vigueur à cette même date.

Pour le comité de l'Association

Alix Girardet

Présidente

Fait à Lausanne, le 31 mai 2023

